

DEPARTEMENT <i>Isère</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i>	
COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2024-014
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement rue de la Paix	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n° DST-C-P-2024-013 en date du 28 février 2024 relatif à la l'extension du périmètre de zone de rencontre dans le centre-ville de Bourgoin-Jallieu,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement et concernant la rue de la Paix est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacement réservé aux bus, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

### ARTICLE 2

Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° DST-C-P-2024-013 susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après, au niveau de la rue de la Paix :

- Le plan de circulation du quartier vient diminuer les flux sur cette voirie.
- trottoir et voirie à niveau
- mis en place de chicane paysagers
- rue en sens unique avec double sens cyclable
- modification des revêtements
- régime de la priorité à droite dans la majorité des intersections

### ARTICLE 3

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes rue de la Paix :

- 1) La rue de la Paix est dans le périmètre de zone de rencontre.
  - a) début de zone de rencontre au niveau de l'intersection avec la rue du Tribunal :  
implantation du panneau d'entrée dans la zone de rencontre
  - b) Fin de zone de rencontre au niveau de l'intersection avec la rue de la République :  
implantation du panneau d'entrée dans la zone 30 adjacente
- 2) La vitesse est limitée à 20 km/h sur la totalité de la rue
- 3) La rue de la Paix est en sens unique rue du Tribunal → rue de la République avec double sens cyclable
  - a) Implantation du panneau « sens interdit, sauf cyclistes » à son intersection avec la rue de la République
  - b) Implantation du panneau d'indication d'un double sens cyclable à son intersection avec la rue du Tribunal
- 4) La rue de la Paix n'est pas prioritaire sur la rue de la République : régime de la priorité à droite
- 5) Les cyclistes à contre-sens sur la rue de la Paix ne sont pas prioritaires sur les cyclistes à contre-sens venant de la rue Desgranges : régime de la priorité à droite
- 6) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 7) En dehors desdites cases le stationnement sera interdit

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

#### ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

#### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

#### ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le sept mars deux mille vingt-quatre.

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

